



LE RÈGLEMENT BOIS DE L'UNION EUROPÉENNE (RBUE)



Qu'est ce que le RBUE ?

Le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) est l'outil essentiel de l'Union européenne pour lutter contre le commerce du bois illégal. Il a été adopté le 20 octobre 2010 par le Parlement européen et le Conseil et s'applique dans son intégralité depuis le 3 mars 2013.

Pour limiter la commercialisation et la circulation de bois exploités illégalement, le RBUE interdit la fourniture pour la première fois sur le marché européen de bois récoltés en violation de la législation applicable dans le pays de récolte, ainsi que des produits dérivés de ce bois. Les entreprises qui importent ou récoltent du bois ou des produits dérivés du bois à des fins commerciales doivent mettre en place un Système de Diligence Raisonnée lors de la mise en marché de bois ou de produits dérivés, afin de limiter le risque d'écouler du bois exploité illégalement.

Ainsi le RBUE implique :

- Une amélioration de la traçabilité de la ressource forestière, et ce à une échelle internationale,
- Le recours à du bois présentant des garanties de légalité, pour évincer des circuits commerciaux le bois exploité illégalement.

Qu'est ce que la diligence raisonnée ?

La diligence raisonnée représente l'ensemble des précautions prises par une entreprise pour évaluer et réduire le risque d'écouler du bois ou des dérivés du bois d'origine illégale. Les obligations en matière de diligence raisonnée sont inscrites aux articles 4 à 6 du RBUE (texte N°995/2010 de l'Union européenne).

Comment définit-on la légalité d'une exploitation ?

Faute d'une définition internationale de la légalité du bois, est réputé légal le bois qui a été exploité conformément aux règles juridiques du pays d'exploitation. Il peut s'agir des règles environnementales, sociales, fiscales... (article 2 du RBUE).

Qui est concerné ?

Les entreprises devant mettre en application le RBUE sont les entreprises qui mettent pour la première fois du bois ou des dérivés du bois sur le marché de l'Union européenne. Les propriétaires vendant du bois sur pied ne sont pas concernés. En revanche, les propriétaires qui vendent du bois « bord de route », ou les entreprises qui achètent des coupes puis revendent le bois après exploitation sont considérées comme des premiers metteurs sur le marché.

Quelles sont les sanctions encourues ?

Le régime de sanctions au manquement des opérateurs a été fixé dans le cadre de l'article 76 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Ces manquements peuvent entraîner, en fonction de leur gravité, une décision administrative de mise en demeure, de suspension de l'activité de l'entreprise, d'astreintes journalières, le paiement d'une amende (jusqu'à 500 000 €), voire aboutir à une peine de prison (jusqu'à 7 années, dans les cas les plus graves).



J'EXPLOITE

DU BOIS FRANÇAIS

QUELLES INFORMATIONS RECUEILLIR POUR ASSURER UNE TRAÇABILITÉ CONFORME ?

Le RBUE précise dans son article 6, les informations à recenser pour chaque approvisionnement en bois :

- ➔ nom de l'essence forestière exploitée,
- ➔ adresse du lieu de récolte,
- ➔ quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités),
- ➔ nom et adresse du fournisseur,
- ➔ nom et adresse du commerçant auquel le bois a été livré (non nécessaire en cas de vente à un consommateur final),
- ➔ documents indiquant que le bois a été exploité en conformité (exemple : contrat de vente, pièces justificatives de la légalité énoncées dans la rubrique "comment réduire le risque" de la présente brochure).

Ces informations doivent pouvoir être présentées lors du contrôle, et doivent être conservées pendant cinq ans sous forme de registre.

COMMENT EFFECTUER L'ÉVALUATION DU RISQUE ?

Pour le bois français, le risque est a priori considéré comme faible. Néanmoins, l'entreprise doit mener une évaluation proportionnée en fonction du fournisseur. Par exemple, les achats auprès de l'ONF peuvent être considérés comme comportant un risque négligeable. S'agissant des achats auprès de propriétaires privés, plusieurs mesures sont à prendre pour réduire le risque d'une exploitation non conforme.

COMMENT RÉDUIRE LE RISQUE D'ILLÉGALITÉ ?

Plusieurs précautions peuvent être prises pour s'assurer que le bois exploité est bien légal :

- ➔ se faire communiquer les références de gestion de la parcelle exploitée, par exemple : le numéro de plan simple de gestion (PSG), code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), règlement type de gestion (RTG),
- ➔ pour les approvisionnements certifiés, demander les références et les attestations (en cours de validité) des certifications,
- ➔ demander au fournisseur de remplir une déclaration sur l'honneur que le bois est exploité conformément au droit applicable,
- ➔ en cas de risque avéré, changer de fournisseur.

COMMENT MATÉRIALISER LE SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE ?

Pour prouver l'application du système de diligence raisonnée, il est nécessaire de décrire par écrit la méthode employée pour réduire le risque d'illégalité. Le document élaboré peut être très court. L'entreprise est libre d'utiliser tout support qu'elle estime adapté pour expliquer comment elle organise sa diligence raisonnée.

Il est néanmoins recommandé :

- ➔ d'adopter une présentation sous la forme d'un arbre de décision. L'arbre de décision est une représentation sous forme de schéma des précautions prises pour réduire le risque d'acheter du bois illégal (le site internet du MAAF propose des exemples d'arbres de décision),
- ➔ ou de décrire dans un document la procédure de diligence raisonnée mise en place par l'entreprise,
- ➔ pour le recensement des informations relatives aux approvisionnements, une présentation sous forme de tableau est conseillée. Ces tableaux peuvent tenir lieu de registres, qui doivent être conservés pendant cinq ans. Les pièces permettant de justifier l'évaluation et la démarche de réduction du risque doivent également être conservées.



JE COMMERCIALISE DU BOIS OU DES

PRODUITS À BASE DE BOIS IMPORTÉS HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

QUI EST CONCERNÉ ?

L'obligation de diligence raisonnée s'applique à tous les opérateurs qui mettent du bois ou des dérivés du bois pour la première fois sur le marché de l'UE (article 2 du RBUE). Les opérateurs qui importent du bois ou dérivés du bois depuis l'extérieur de l'Union européenne doivent donc mettre en place un système de diligence raisonnée.

QUELLES INFORMATIONS RECUEILLIR POUR ASSURER UNE TRAÇABILITÉ CONFORME ?

Le RBUE précise, dans son article 6, les informations à recenser pour chaque approvisionnement bois :

- ➔ nom commercial, nom commun de l'essence forestière exploitée, nom scientifique complet si le nom commun ne permet pas d'identifier l'essence,
- ➔ pays, région, et référence de concession dans lequel le bois a été récolté,
- ➔ quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités),
- ➔ nom et adresse du fournisseur,
- ➔ nom et adresse du commerçant auquel le bois a été livré,
- ➔ documents indiquant que le bois a été exploité en conformité, tel que le contrat de vente, et les pièces justificatives de la légalité (voir page suivante dans la rubrique "comment réduire le risque").

Ces informations doivent pouvoir être présentées lors du contrôle, et doivent être conservées pendant cinq ans sous forme de registre. Dans le cas de produits contenant plusieurs types de bois, chacune des informations doit être recensée pour chacune des essences contenue dans les produits.



COMMENT EFFECTUER L'ÉVALUATION DU RISQUE ?

L'évaluation du risque d'illégalité doit être différenciée selon l'origine et la nature du bois. Plus le bois provient d'un pays où la gouvernance forestière est fragile, plus le risque d'illégalité augmente. L'évaluation du risque peut se faire sur la base des critères suivants (liste indicative) :

- ➔ les documents attestant de la légalité de l'exploitation sont-ils présents ?
- ➔ le bois bénéficie-t-il d'une certification privée reconnue ?
- ➔ le pays d'origine du bois fait-il l'objet de sanctions internationales de la part de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne ?
- ➔ les essences concernées font-elles l'objet d'un régime de protection (exemple CITES) ?
- ➔ le niveau de corruption dans le pays est-il élevé ?
- ➔ les preuves apportées par le fournisseur ne portent-elles aucune trace de falsification ?
- ➔ y-a-t-il des situations régionales particulièrement problématiques dans le pays d'origine du bois (exemple : conflit armé) ?
- ➔ tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement sont-ils connus ?
- ➔ le produit bois contient-il plusieurs essences de bois ?

Pour mener son évaluation, l'entreprise doit développer une veille active sur la situation politique et juridique dans le pays d'approvisionnement, et évaluer les pratiques de ses fournisseurs.



Photos©photothèque/Min.Agri.Fr

COMMENT RÉDUIRE LE RISQUE D'ILLÉGALITÉ ?

Si l'évaluation met en évidence un risque non négligeable d'être en présence de bois exploité illégalement, des mesures de réduction du risque doivent être prises. Par exemple :

- ➔ demande auprès du fournisseur de fournir des preuves de légalité complémentaires ;
- ➔ visite de terrain auprès du fournisseur ;
- ➔ contrôle par une tierce partie indépendante ;
- ➔ changement de fournisseur.

COMMENT METTRE EN FORME LE SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE ?

Pour prouver l'application du Système de Diligence raisonnée, il est nécessaire de décrire succinctement la méthode employée pour réduire le risque d'illégalité. L'entreprise est libre d'utiliser tout support qu'elle estime adapté pour expliquer comment elle organise sa diligence raisonnée. Il est néanmoins recommandé aux entreprises :

- ➔ d'adopter une présentation sous la forme d'un arbre de décision. L'arbre de décision est une représentation sous forme de schéma des précautions prises pour réduire le risque d'acheter du bois illégal ;
- ➔ ou de décrire dans un document la procédure de diligence raisonnée mise en place par l'entreprise ;
- ➔ de bien documenter les actions liées à l'évaluation du risque (préciser le recours à une banque de données, le mode de collecte des informations concernant les fournisseurs...) ;
- ➔ pour le recensement des informations relatives aux approvisionnements, une présentation sous forme de tableau est conseillée. Ces tableaux peuvent tenir lieu de registres, qui doivent être conservés pendant une durée de cinq ans. Les pièces permettant de justifier l'évaluation et la démarche de réduction du risque doivent également être conservées.

LES ORGANISATIONS DE CONTRÔLE

Les organisations de contrôles sont des entités agréées par la Commission européenne. Elles proposent aux entreprises le déploiement de systèmes de diligence raisonnée, puis un contrôle annuel de la bonne application de ce système par l'entreprise.

Elles prennent les mesures appropriées en cas d'utilisation inadéquate de leur système de diligence raisonnée, y compris la notification aux autorités compétentes de tout manquement notable ou répété d'un opérateur.

Plus d'information sur le site internet du MAAF :

<http://agriculture.gouv.fr/le-reglement-sur-le-bois-de-l-union-europeenne>